

Approbation : CC-990609-351 Amendée par CC-991110-496	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Politique <input checked="" type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Guide d'utilisation du transport scolaire		

Note : Ce guide s'adresse à tous les élèves et à leurs parents lors de l'utilisation de l'autobus scolaire et s'applique au transport quotidien matin/soir, au transport du midi et au transport pour activités éducatives.

1. RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

1.1 L'identification

L'élève de niveau secondaire doit, sur demande du chauffeur ou d'un représentant du Service de l'organisation scolaire et du transport, présenter sa carte d'identité. Elle permet de vérifier, en cas de doute sérieux, l'identité et la destination de l'élève. À cette fin, l'élève doit conserver la carte sur lui en tout temps. À défaut de bien s'identifier, il devra se présenter avec une pièce d'identité pour être admis dans le véhicule au prochain « voyage ».

1.2 Le comportement à l'arrêt de l'autobus

Dans la plupart des cas, les accidents en transport scolaire se produisent lorsque les élèves montent ou descendent de l'autobus. Pour éviter un accident, il faut donc :

- attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- monter un à un sans se bousculer;
- descendre calmement et s'éloigner rapidement de l'autobus;
- passer devant l'autobus, et s'en éloigner suffisamment pour être bien vu du chauffeur;
- prendre le temps de regarder à gauche et à droite et attendre le signal du chauffeur pour traverser;
- se rendre, dix (10) minutes avant l'arrivée du véhicule scolaire, au lieu assigné pour le départ, afin de ne pas retarder inutilement le véhicule; la PONCTUALITÉ est obligatoire.

1.3 Le comportement à bord de l'autobus

Une fois rendu dans l'autobus, voici ce qu'il est important de respecter :

- Le chauffeur du véhicule a l'entière responsabilité de la discipline à bord du véhicule scolaire. Tous doivent le respecter et lui obéir.
- Il faut se diriger immédiatement vers un siège et l'occuper jusqu'à destination. Il est strictement défendu de se déplacer sans raison sérieuse, le Code de la route l'y oblige. On ne doit pas sortir le corps ou une partie du corps par les fenêtres du véhicule.
- On ne peut descendre ailleurs qu'à l'endroit où on monte régulièrement. On ne peut en aucun temps changer de véhicule sans une autorisation de la direction de son établissement scolaire.
- Il faut avoir un langage et un comportement convenables vis à vis le chauffeur, s'abstenir de crier et ne pas l'incommoder pour lui permettre de rester attentif à la circulation.
- Il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger dans les véhicules scolaires.
- La Loi sur le transport des élèves interdit que l'on monte à bord des véhicules scolaires les équipements suivants : bicyclettes, toboggans, traîneaux, skis, planches à neige, raquettes à neige et planches à roulettes.
- Lorsqu'on se présente avec de l'équipement autorisé, on doit voir avec le chauffeur à ce que ce matériel n'entrave pas la circulation des passagers et l'accès aux portes de secours.

- On peut apporter à bord du véhicule scolaire des équipements servant à des activités culturelles ou sportives nécessaires à ses cours ou aux activités parascolaires de l'école : seul le petit matériel que l'on peut garder sur ses genoux ou en dessous de la banquette est acceptable. Les patins doivent être dans un sac ou munis de protecteurs de lames. Le matériel plus important fait l'objet d'une entente préalable entre l'école et le Service de l'organisation scolaire et du transport.

1.4 Si on rate son autobus

- Lors du départ pour l'école : on agit selon les directives de ses parents.
- Lors du départ de l'école : on s'adresse à la direction de l'école.

1.5 Fermeture d'école (tempête ou autre)

On doit écouter les médias pour connaître la position de la Commission scolaire et revenir à la maison si l'autobus a trop de retard.

2. RESPONSABILITÉS DES PARENTS

- 2.1 À titre de premiers responsables de la sécurité, les parents font connaître à leur enfant les règles de prévention lorsque celui-ci emprunte le réseau routier à titre de passager de l'autobus et de piéton.
- 2.2 Ainsi, il appartient aux parents d'assurer le déplacement sécuritaire de leur enfant entre sa résidence et l'arrêt désigné.
- 2.3 Ils doivent encourager leur enfant à adopter un comportement sécuritaire à l'arrêt d'autobus.
- 2.4 Ils s'assurent que leur enfant respecte l'heure de départ de l'autobus.
- 2.5 Ils doivent leur expliquer que, même si tous les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux intermittents d'un autobus d'écoliers sont en marche, il arrive que des personnes ne s'arrêtent pas, d'où l'importance d'attendre le signal du chauffeur d'autobus avant de traverser la chaussée.
- 2.6 Les parents sont responsables de tout dommage causé par leur enfant à un autobus scolaire. Le coût des dommages causés par leur enfant à un véhicule scolaire ou au bien d'autrui est à la charge des parents.
- 2.7 Si un problème concernant la sécurité des élèves survient, les parents informent le service du transport en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit et le problème constaté. Il est souhaitable que la direction de l'établissement scolaire en soit informée. Les parents peuvent rejoindre le service du transport du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 17 h au numéro suivant : (450) 974-2505.
- 2.8 De même, advenant un problème de sécurité concernant une infraction au Code de la route, les parents témoins en avisent immédiatement les Services de la police.
- 2.9 Les parents devraient être vigilants en automobile aux abords des écoles en présence d'autobus d'écoliers dont les feux intermittents fonctionnent.
- 2.10 Les parents informent immédiatement la direction de l'établissement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Il faut tenir compte d'un délai de 48 heures avant le début du service à la nouvelle adresse.
- 2.11 Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de leur enfant à l'école après une suspension du privilège du transport suite à des mesures disciplinaires.

3. MESURES DISCIPLINAIRES EN TRANSPORT EXCLUSIF

3.1 Principe général

La sécurité et le bien-être des passagers étant les objectifs premiers du transport scolaire, il est essentiel d'exercer une discipline adéquate au bénéfice de tous.

3.2 Sanctions

- 3.2.1 Tout manquement au « Guide d'utilisation du transport scolaire » est passible de suspension temporaire ou permanente du privilège de transport dans les autobus scolaires.

- 3.2.2 L'élève qui présente un problème de comportement reçoit une plainte écrite du chauffeur de l'autobus.
- 3.2.3 La troisième plainte écrite reçue au Service de l'organisation scolaire et du transport entraîne la suspension du privilège d'être transporté.
- 3.2.4 Nombre de jours de suspension prévus :
- | | |
|--|---|
| 3 ^e avis de plainte ou <u>première</u> suspension : | 3 jours |
| 4 ^e avis de plainte ou <u>deuxième</u> suspension : | 5 jours |
| 5 ^e avis de plainte : | passible d'une suspension définitive par l'instance appropriée. |
- 3.2.5 Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un élève présente un comportement répréhensible grave, il peut être suspendu du transport en tout temps, pour une période pouvant aller jusqu'à la suspension définitive.

3.3 Étapes à franchir dans l'application des mesures disciplinaires

- Le rôle du chauffeur de l'autobus scolaire
Le chauffeur détient les formulaires de plaintes. Lorsqu'un élève présente un problème de comportement, le chauffeur rédige l'avis de plainte. Il conserve la copie blanche et remet les deux autres copies à l'élève. Le lendemain, l'élève remet la copie signée par ses parents au chauffeur afin d'avoir à nouveau accès au transport. Le chauffeur remet cette copie à la direction de l'école ou avise celle-ci qu'il a remis un avis d'infraction à l'élève si ce dernier ne lui a pas remis la copie signée.
- Le rôle de l'élève
L'élève qui reçoit la plainte du chauffeur doit présenter les deux copies à ses parents pour signature. Ceux-ci conservent une copie et remettent la deuxième à l'élève. Ce dernier doit présenter cette copie signée au chauffeur pour avoir droit à son passage dans le véhicule scolaire.
- Le rôle de la direction de l'établissement scolaire
 - a) La direction de l'établissement prend note de la plainte et communique au besoin avec les parents.
 - b) À compter du 3^e avis de plainte, elle transmet une photocopie du formulaire de plainte au Service de l'organisation scolaire et du transport, qui applique la suspension prévue au chapitre des sanctions. Les deux premiers avis ne sont pas acheminés au Service de l'organisation scolaire et du transport.
 - c) Toute direction d'établissement scolaire qui désire plutôt utiliser le système d'émulation en vigueur à son établissement peut le faire. Elle doit en informer le Service de l'organisation scolaire et du transport qui prendra les mesures appropriées avec les chauffeurs impliqués.
- Le rôle du Service de l'organisation scolaire et du transport
 - a) Le Service de l'organisation scolaire et du transport agit en support auprès des directions d'établissement qui lui en font la demande.
 - b) Il fait un suivi du comportement des élèves à compter du 3^e avis de plainte et applique la suspension du transport prévue au chapitre des sanctions.

3.4 Mesures disciplinaires en transport intégré

L'élève en transport intégré est soumis aux règlements du C.I.T. des Basses-Laurentides.